

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REMPLACEMENT PARTIEL DE LA CLIMATISATION DE L'IMMEUBLE PELA

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES
147 boulevard du Mercantour – 06200 NICE

REGLEMENT DE CONSULTATION **ET** **CAHIER DES CLAUSES** **ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

OBJET DE LA CONSULTATION :	TRAVAUX DE REMPLACEMENT PARTIEL DE LA CLIMATISATION DE L'IMMEUBLE PELA
MAITRE D'OUVRAGE :	PREFECTURE DES ALPES MARITIMES Secrétariat Général Commun 147 boulevard du Mercantour 06200 NICE
PERSONNE EN CHARGE DU PROJET:	Monsieur Denis CHESNET – Service Achat, Immobilier & Logistique
MAITRE D'OEUVRE :	PREFECTURE DES ALPES MARITIMES Secrétariat Général Commun 147 boulevard du Mercantour 06200 NICE
BUREAU DE CONTROLE :	VERITAS Les Algorithmes - Bâtiment Pythagore 2000 Route des Lucioles - CS 80055 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
COORDONNATEUR SPS :	Sans objet
MODE DE PASSATION :	Procédure adaptée selon les dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de remplacement partiel des équipements de climatisation de l'immeuble PELA, 147 boulevard du Mercantour 06200 NICE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Préfecture des Alpes Maritimes, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1.1 Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage :

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES
Secrétariat Général Commun
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

D'autre part, les entreprises avec lesquelles le Maître de l'Ouvrage aura passé Marché,

Le Maître d'Œuvre ayant autorité sur le chantier est :

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES
Secrétariat Général Commun
Service Achat Immobilier & Logistique
147 boulevard du Mercantour
06200 NICE

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Lot unique : Climatisation et chauffage ;
Ce marché ne comporte pas d'option

1.5 Maîtrise d'œuvre

La mission est réalisée par le Maître d'ouvrage.

1.6 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par : VERITAS

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Climatisation et électricité

1.7 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.)

Le chantier fera l'objet d'un plan de prévention sans intervention d'un coordinateur SPS

1.8 Études d'exécution

Les études d'exécution réalisées par les entreprises seront soumises au Maître d'œuvre pour visa avant tout début d'exécution.

1.9 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

Sans objet

1.10 Dispositions générales

1.10.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.10.2 Unité monétaire
Sans objet

1.10.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers
En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse.

1.10.4 Assurances
Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE DEUX - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous traitants
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- Plans des ouvrages visés au C.C.T.P.
- Le détail estimatif fourni par l'entreprise formant décomposition du prix global forfaitaire suivant le lot concerné et/ou bordereau de prix unitaires si celui-ci est prévu dans le cadre du présent marché.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G 2021.)
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.)
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Code du Travail.

- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

2.2.1 Ordre de préséance

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
- Dans le cas où la concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle, en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'œuvre.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.0 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

La durée de validité des offres est fixée à 120 jours à compter de la date de remise de l'offre.

3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.

3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- des sujétions qui peuvent se produire au cours du chantier, compte tenu de la période d'exécution, de telle façon que les ouvrages soient livrés prêts à être utilisés et à l'entrepreneur à évaluer les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour respecter les délais impartis dans le respect des lois sociales en vigueur au moment des travaux.
- des dépenses communes de chantier.

3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire d'un lot après vérification de la situation par le maître d'œuvre.

3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les factures seront établies par le titulaire du marché, selon le détail du bon de commande exclusivement, en un seul original et 2 copies et comporteront obligatoirement:

- **le nom, l'adresse, le numéro de SIRET et le code APE du fournisseur ;**
- **la domiciliation des paiements telle qu'elle figure sur l'AE ;**
- **les références du marché ;**
- **le montant HT ;**
- **le taux et le montant de la TVA ;**
- **le montant total TTC ;**
- **numéro d'engagement juridique ;**

– le libellé intégral de la prestation.

En l'absence de conformité avec le bon de commande, la facture dont il s'agit sera rejetée. L'un comme l'autre de ces deux éléments de la facturation devront reprendre intégralement la désignation des articles commandés in extenso.

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'état sous forme dématérialisée.

Le titulaire a deux possibilités :

- a) Transmettre ses factures au « concentrateur » par EDI (dispositif informatique de traitement automatisé de données géré par l'AIFE pour l'état) :
 - i) En les adressant directement au « concentrateur » de factures de la personne publique,
 - ii) En demandant à un opérateur de dématérialisation de son choix une prestation de dématérialisation de ses factures, charge à cet opérateur de se raccorder au « concentrateur » et de transmettre les factures au concentrateur.
- b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
 - i) En déposant ses factures,
 - ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

3.1.4 Une avance de 30 % du marché pourra être versée sur présentation de facture dès notification du marché dans les limites et les conditions fixées par l'article 2191-3 du code de la commande publique.

Au regard de la courte durée du chantier, aucune facture de situation ne sera acceptée.

3.1.5 Approvisionnements
Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3.1.6 Délais de paiements

Les règlements s'effectuent par virement (mandat administratif).

Le délai de mandatement est de 30 jours suivant les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

3.2 Répartition des Dépenses communes de chantier.
Aucun compte prorata.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Le marché est passé à **prix fermes non actualisables**, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé Mo (article 2 de l'acte d'engagement).

3.3.2 Application de la T.V.A.
Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A et toutes taxes comprises.

3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

. les renseignements mentionnés au C.C.A.G.

. le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

. une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées dans le Code de la commande publique ;
 - une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.
 Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.4.2 Modalités de paiement direct par virement

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.5 Tranches conditionnelles Sans objet

ARTICLE QUATRE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4.1 Délais d'exécution des travaux.

Les délais d'exécution et d'approvisionnement sont indiqués dans le CCTP.

4.1.1 Calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution sera réalisé lors de la réunion de coordination.

4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.

La prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision de la Personne Responsable des Marchés.
 En vue de l'application éventuelle de l'article 17 du CCAG 2021, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui constaté pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
- gel :	-4 °C à 8 heures
- pluies persistantes :	pour les travaux de bétonnage : température minimale 0° durée des précipitations continues :
	30 m/m par jour de 8 heures à 18 heures.
- vent	80 km/h 12 heures
- neige	100 mm de 8 heures à 12 heures

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance.

4.3.1 Pénalités pour retard.

Pénalité pour retard dans l'exécution

Le délai d'exécution indiqué au marché et établi pendant la période de préparation est formel et constitue un engagement contractuel. La marche des travaux devra donc être rigoureusement conforme à ses indications tant en ce qui concerne les délais partiels que le délai global.

Tout retard non justifié par des cas de force majeure, donnerait lieu aux pénalités suivantes :

Taux de pénalités

250 € TTC par jour de retard. Les jours de retard à prendre en compte sont des jours calendaires.

Cas de force majeure:

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de (DEUX) 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage.

Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,
- l'évènement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

4.3.2 Autres pénalités

Pénalités pour absences aux rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixée par le Maître d'Œuvre. Toute entreprise convoquée à un rendez-vous de chantier est tenue d'y assister ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier se verra frappée d'une pénalité de **70 € TTC**. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif du lot au bénéfice du Maître d'Ouvrage.

Pénalité pour absence à la réception des ouvrages exécutés

Toute entreprise non représentée ou non excusée le jour de la réception des ouvrages exécutés se verra frappée d'une pénalité de **100 € TTC**.

Modalités d'application des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées selon les modalités suivantes :

-Retards en fin de travaux : les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation de ceci sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé mis en demeure par la seule échéance du terme.

Sera portée au compte rendu de chantier la constatation de l'inachèvement des travaux.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par simple confrontation de la date réelle de finition des travaux signalée par l'entrepreneur et acceptée par le maître d'œuvre et de la date d'expiration du délai contractuel du lot intéressé.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de quinze jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de **100 € TTC** par jour calendaire de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Retard dans la remise des documents à établir par les entrepreneurs :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'œuvre en **3 (trois) exemplaires**, 1 mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 0,5 % (un demi pour cent) du montant du marché TTC avec un minimum de **100 € TTC**.

Primes pour avances : Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

Dans le même délai, il devra fournir au maître d'œuvre pour transmission au maître de l'ouvrage :

- trois jeux complets de plans complétés et remis à jour, conformes à l'exécution,
- trois schémas synoptisés de l'ensemble des installations.
- notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature et le type des ingrédients d'entretien,
- trois exemplaires des notices descriptives et fiches techniques du matériel employé.

ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5.1 Retenue de garantie

En garantie des obligations du marché, il sera appliqué une retenue de cinq pour cent (5 %) du montant du marché T.T.C sous réserves des dispositions du Code de la commande publique.
La retenue sera pleinement restituée à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de garantie fixé à un an à compter de la date de réception conformément au CCAG.

5.2 Avance forfaitaire.

Sans objet dans le cadre du présent marché.

ARTICLE SIX - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

6.1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution, sa durée est de 5 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.
Il est procédé, au cours de cette période et conformément au C.C.A.G. à l'opérations d'élaboration du calendrier détaillé d'exécution.

6.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et des spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

6.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir pris connaissance du planning prévisionnel des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect des périodes d'interventions prévues.
- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'oeuvre ou des services compétents éventuels.

6.4 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.

sans objet.

6.4.1 Panneau de chantier

Sans objet

6.5 Organisation sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

6.5.1 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention éventuelle d'un coordonnateur S.P.S.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1 - Libre accès au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au maître d'ouvrage :

- . le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.),
- . tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- . la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- . dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- . les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- . tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- . la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire informe le maître d'ouvrage :

- . de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- . de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur le maître d'ouvrage.

D - Obligation du titulaire vis à vis des ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi.

ARTICLE SEPT - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

7.2 Réception.

La réception des travaux aura lieu dans les conditions fixées dans le C.C.A.G travaux.

- Par dérogation au CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de 5 jours pour exécuter les travaux demandés.

- L'Entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du marché.

7.3 Documents fournis après exécution.

Lors de la demande de réception, l'entreprise devra remettre, conformément à l'article 4.5 du présent C.C.A.P., les plans de recollement et notices techniques de fonctionnement et d'entretien de ses installations au maître d'ouvrage en trois exemplaires. Toute demande de réception non assortie de ces documents ne sera pas prise en considération.

Toutes les entreprises devront remettre conformément à l'article 4.5 du présent CCAP, en 3 exemplaires, les notices descriptives et fiches techniques, P.V. d'essais des matériels et matériaux employés.

8.4 Délai de garantie.

Le délai de garantie est indiqué dans le CCTP

8.5 Justificatifs à produire.

Les candidats auront à produire les documents administratifs visés aux articles R2143-6 à R2143-12 du Code de la commande publique ainsi que les attestations d'assurance Responsabilité civile, décennale ou biennale).

ARTICLE NEUF - RESILIATION DU MARCHE

9.1 Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE DIX - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P..

a) C.C.A.G. : Précisé dans l'article correspondant.

b) C.C.T.G. : Néant

ARTICLE ONZE – REMISE DES OFFRES

Les offres seront exclusivement déposées sur le site de la plate-forme des achats de l'État (PLACE)

L'administration n'accepte pas d'autres modes de remise des plis.

a/ Partie Candidature :

Le dossier doit contenir impérativement les documents suivants :

- le formulaire DC1 daté et signé ;
- Déclaration du candidat (DC2) dûment complétée et signée et les pièces qui y sont réclamées ;
- la copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il ne rentre dans aucun des cas mentionnés à l'article 2143-3 du code de la commande publique ;
- un RIB ;
- une liste des dernières références indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- Extrait kbis ;
- annexe 2 relative à la déclaration sur le chiffre d'affaires.

b/ Partie Offre :

- l'acte d'engagement dûment renseigné, daté et signé par la personne habilitée pour ce faire (DC3) ;
- le présent document paraphé à chaque page ;
- le mémoire « technique » du candidat ;
- le CCAPA et CCTPA, seront à retourner paraphés à l'appui de l'offre du candidat ;

c/ Remarque :

L'acte d'engagement est un document essentiel constitutif de l'offre du candidat. Il devra être accompagné d'un mémoire financier.

Par la seule signature de l'Acte d'Engagement, le candidat certifie avoir pris connaissance de toutes les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La date de remise des offres est fixée au : 14/04/2025 à 11 heures 30
--

ARTICLE DOUZE – DEMANDE DE PRECISION ET NEGOCIATION

Parmi les candidats ayant remis une offre conforme, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander des précisions sur les offres et de négocier avec un ou plusieurs candidats.

ARTICLE TREIZE – RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront faire parvenir **au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres,** une demande écrite sur le site de la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE),

ARTICLE QUATORZE – ANALYSE DES OFFRES

Les critères retenus pour juger de l'offre économiquement la plus avantageuse sont :

Prix des prestations	40,00 %
Capacité à réaliser les travaux dans les délais impartis (disponibilité des équipes, des produits et équipements proposés)	30,00 %
Qualité du mémoire technique et des solutions proposées	30,00 %

ARTICLE QUINZE – PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE:

Les personnels chargés de l'exécution des travaux prévues aux termes du présent marché doivent avoir été engagés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire français. A cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir, à la demande de l'administration, la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail des personnels étrangers chargés de l' exécution des travaux.

Seuls seront admis pour l'exécution des travaux dans les locaux, les employés du titulaire agréés par l'administration après production préalable par le titulaire des renseignements susmentionnés. L'administration se réserve le droit d'agréer individuellement le personnel du titulaire et peut également demander à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par leur fait, des dégâts occasionnés par l'exécution des travaux, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses employés.

Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de ses personnels. Il doit veiller particulièrement à ce qu'ils aient une tenue vestimentaire adaptée aux travaux à réaliser et pouvant les distinguer des visiteurs.

Fait à Nice,

Lu et accepté
L'ENTREPRENEUR